

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-013320

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**
BP 11
18240 LERE

Orléans, le 26 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de « conduite incidentelle et accidentelle »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0830 du 10 février 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 février 2026 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème de la « conduite incidentelle et accidentelle ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet visait à contrôler l'adéquation des documents opératoires relatifs à la conduite incidentelle et accidentelle (CIA) et à la gestion des accidents graves (AG) avec l'état réel des installations du CNPE de Belleville-sur-Loire.

Les inspecteurs ont ainsi examiné le processus d'intégration des documents nationaux EDF CIA et AG, procédé par sondage à l'examen de la vérification par simulation en local (VSL) des consignes opératoires de CIA et ont testé l'applicabilité de certaines fiches de manœuvres (FdM). En complément, ils ont examiné la réalisation des contrôles établis par la filière indépendante de sûreté (FIS), ainsi que les formations et exercices relatifs aux accidents graves.

Il ressort de cet examen réalisé par sondage que l'intégration de la documentation CIA ne présente pas de retard. Les inspecteurs soulignent positivement l'analyse du retour d'expérience (REX) sur le thème CIA mais regrettent qu'elle ne soit pas étendue aux mises en situation sur simulateur ou lors des exercices de crise.

Les inspecteurs soulignent le professionnalisme des deux ingénieurs sûreté (IS) gestionnaires du prescriptif CIA qui font preuve d'une démarche proactive, notamment en soumettant les documents opératoires amendés à des VSL.

Cependant, les inspecteurs ont tout de même détecté des erreurs dans une FdM pourtant simulée en local. Des erreurs subsistent dans certaines FdM, y compris après VSL, interrogeant l'implication de la conduite. Ce constat doit être traité en priorité. D'autres anomalies et incohérences ont été identifiées sur les autres FdM simulées lors de l'inspection mais ne compromettent pas en l'état la déclinaison de ces fiches en CIA.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que lors de l'application des consignes CIA en novembre 2025, les agents de la conduite n'ont pas pu effectuer les tâches demandées par une FdM en l'absence de dosimètre à neutron. Cette difficulté peut compromettre l'atteinte des objectifs de la CIA et doit être traitée prioritairement.

Les inspecteurs ont également noté que le plan d'urgence interne – sûreté radiologique (PUI SR) n'a pas été déclenché alors qu'un critère avait été atteint.

Même si les inspecteurs notent une dynamique très positive suite à l'inspection de 2024 sur la même thématique, des améliorations restent nécessaires dans la gestion documentaire des accidents graves.

En conclusion, malgré l'engagement des ingénieurs sûreté, des erreurs persistent dans la documentation CIA et devront être corrigées, notamment dans le cadre d'un plan de contrôle lié à la préparation de la visite décennale (VD4).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Erreurs dans une FdM de CIA (RFLE256)

L'article 7.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *l'exploitant met en œuvre une organisation, des moyens matériels et humains et des méthodes d'intervention propres, en cas de situation d'urgence, de manière à :*

- assurer la meilleure maîtrise possible de la situation, notamment en cas de combinaison de risques radiologiques et non radiologiques ;

- prévenir, retarder ou limiter les conséquences à l'extérieur du site. »

Le processus de gestion des documents de la CIA prévoit une étape de vérification d'applicabilité des consignes de CIA sur le réacteur pour lequel leur intégration est prescrite par les services centraux d'EDF. Cette étape peut nécessiter une VSL des FdM selon des critères précis. Les éventuelles remarques issues de la VSL doivent être prises en compte dans les consignes de CIA applicables sur le réacteur en question.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation de cette activité de VSL. Pour ce faire, ils ont déroulé en conditions simulées sur le terrain la FdM dénommée RFLE256 « Mise en configuration LHi/GUS – délestage et éclissage » afin de s'assurer de son applicabilité. Lors de l'application d'une partie de la séquence « Eclissage du GUS (Groupe électrogène d'Ultime Secours sur LHA (Distribution 6,6 kV secours (voie A))) » les inspecteurs ont relevé des erreurs qui risquent de remettre en cause l'applicabilité de cette FdM :

- Le module « Pose des éclisses » contient des actions de dépose puis de pose des éclisses pour reconfigurer le GUS vers un des deux tableaux électriques secours 6.6kVA de chaque réacteur. Or, cette action ne semble pas être dans le périmètre d'action des équipes de conduite agissant sur le terrain mais relèverait plutôt des compétences des astreintes métiers. Pour autant, cette FdM électrique n'identifie pas ce besoin spécifique puisque le pictogramme affiché dans l'entête fait référence exclusivement aux agents de terrain conduite.

- Dans le même module, le titre du sixième paragraphe comporte manifestement une erreur d'armoire électrique. En effet, selon vos représentants l'armoire 0LHT201AR doit être remplacée par 0LHT101AR.
- Le déroulement en séquentiel du mode opératoire dans ce même module ne permet pas la réussite des actions puisqu'il manque une clé à proximité pour les actions prévues dans le huitième paragraphe. Il s'agit de la clé 1Y3-1873 (qui par ailleurs est désignée par 1Y3 dans la FdM) qui n'est pas dans le coffret 1LHA001CR. Il s'avère que cette clé est présente dans le local du DUS.

Les inspecteurs considèrent que les erreurs détectées et listées ci-dessus ne permettent pas l'atteinte des objectifs de cette FdM et s'interrogent sur l'implication de la conduite dans la réalisation des VSL.

Par ailleurs, cette FdM qui a fait pourtant l'objet de plusieurs VSL reste ergonomiquement laborieuse à appliquer sur le terrain. Le risque d'erreur peut être considéré comme élevé. Cet aspect fait l'objet d'une demande spécifique envoyée à vos services centraux.

A la suite à l'inspection, le site a réalisé de manière réactive une nouvelle VSL complète de la FdM RFLE256 sur le réacteur 1 du CNPE. Les erreurs relevées par le site confirment l'échec d'application de cette FdM en l'état. Le site instruit actuellement la mise en place d'une instruction temporaire de sûreté (ITS) pour garantir la réussite des actions demandées par cette FdM.

Les inspecteurs attirent l'attention du site sur la nécessité de vérifier de nouveau la véracité des remarques relevées lors de cette nouvelle VSL en ce qui concerne les repères fonctionnels des « armoires d'aiguillage tranches 1 et 2 voies A/B – 0LHT101/201AR » étant donné que ces remarques ne concernent pas les mêmes paragraphes relevés lors de l'inspection.

Enfin, les inspecteurs considèrent qu'il est nécessaire de vérifier l'applicabilité de cette FdM sur le réacteur 2 de l'installation.

Demande I.1 : procéder de manière réactive à la vérification d'applicabilité de tous les modules de la FdM RFLE256 sur le réacteur 2 du CNPE. Corriger les erreurs détectées dans cette FdM pour les deux réacteurs dans un délai d'un mois. Mettre en place une ITS en attendant la correction des erreurs.

Disponibilité des dosimètres à neutron

Lors de l'application des consignes de CIA sur apparition de l'alarme 2REN100AA intitulée « Teneur en bore anormale » le 30 novembre 2025 sur le réacteur 2 du CNPE, les agents de l'équipe de conduite ont été appelés pour dérouler la FdM RFLL67 « Fermeture RCV031VP » à 1h53 du matin selon les procédures. Selon la fiche REX d'application CIA dédiée à cet événement, l'application de cette FdM a été arrêtée car les agents ne disposaient pas dosimètre à neutron.

Les inspecteurs s'étonnent que l'organisation du site n'ait pas permis à l'équipe de conduite de réunir les conditions nécessaires à la réalisation de cette FdM. Les inspecteurs rappellent que plusieurs FdM locales nécessitent de se munir d'un dosimètre à neutron pour les réaliser. La non réalisation des FdM en cas de gestion d'une situation redevable d'une CIA peut complexifier cette gestion et dégrader d'avantage la situation.

Demande I.2 : analyser les circonstances qui n'ont pas permis aux agents de la conduite de réaliser la FdM RFLL67 et adapter votre organisation pour y remédier sous un mois.

II. AUTRES DEMANDES

Pilotage des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) dans le cadre de la conduite incidentelle/accidentelle

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose que :

« III. Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

Deux activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) sont définies par l'exploitant dans le cadre de la CIA :

- élaborer et mettre à jour les procédures de CIA ;
- piloter l'installation dans le respect du chapitre VI des règles générales d'exploitation (RGE).

Les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre des dispositions techniques, humaines et organisationnelles dans le système de gestion intégrée du site permettant de respecter les exigences définies de ces deux AIP.

Les inspecteurs ont noté que la mesure de l'efficacité et de la qualité d'intégration des plans d'actions relatifs à la documentation de la CIA est assurée via le processus élémentaire MSQ4. Les IS exploitent entre autres le REX documentaire issu de l'utilisation des consignes CIA par les formateurs du service commun de formation (SCF) dans le cadre de leur préparation et leur animation des formations. Ce qui constitue une bonne pratique.

Les inspecteurs ont souligné positivement le retour d'expérience (REX) mené par les IS après l'entrée en CIA du 30 novembre 2025, notamment sur l'application de l'approche par état (APE). Bien que cette mesure soit pertinente, elle reste toutefois limitée en raison du faible nombre d'entrées réelles en CIA. Elle gagnerait donc à être complétée par l'analyse des mises en situation réalisées lors des exercices de crise ou des entraînements de maintien des compétences des équipes de conduite (MCCO).

Demande II.1 : compléter l'évaluation de la performance du pilotage des installations en conduite incidentelle ou accidentelle (CIA) en intégrant, outre le retour d'expérience issu des situations réelles rencontrées sur les réacteurs, l'exploitation systématique des situations simulées réalisées sur le site.

Suivi de la réalisation des VSL

Dans le cadre des suites données à la campagne d'inspection relative à la thématique accident grave (AG) dont les conclusions ont été formalisées dans le courrier référencé CODEP-DCN-2024-041042, les inspecteurs ont examiné le processus de vérification du recueil de fiches accident grave (RFAG). En pratique, ce processus repose, d'une part, sur des validations à blanc (VAB) demandées par vos services centraux lors de la conception des nouveaux jeux documentaires et d'autre part des VSL réalisés par le CNPE avant la mise en application effective des nouveaux documents. Les inspecteurs ont constaté que le dossier d'amendement DA REX 2024 (relatif à la mise à jour des fiches RFAG) produit par vos services centraux et intégré dans la documentation locale faisait l'objet d'une campagne de VSL sur l'ensemble de son contenu. Les inspecteurs considèrent que ce choix « de principe » est très positif puisque la réalisation de VSL n'est pas systématique dans le processus. En effet, ce dispositif contribue à sécuriser l'applicabilité de la documentation de conduite relative aux accidents graves (AG), laquelle, jusqu'à ces dernières années, faisait l'objet de contrôles limités, voire inexistant, malgré les enjeux associés.

En complément, les inspecteurs ont relevé une pratique jugée pertinente mise en œuvre sur le site. Vos intervenants ont indiqué que, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité du processus de vérification (VAB et VSL), les agents en charge du chapitre VI, de l'AG et de l'intégration des nouveaux jeux documentaires procèdent à un allègement de forme des fiches avant de les transmettre aux agents compétents pour réaliser les opérations de vérifications. Cette démarche préalable « d'assainissement » documentaire permet aux agents chargés des vérifications de concentrer leur analyse sur les aspects techniques et opérationnels réellement déterminants pour l'applicabilité des fiches de manœuvre (FdM). Dans un contexte où certaines FdM de CIA ou d'AG comportent

encore des erreurs susceptibles d'en compromettre l'applicabilité, cette méthode apparaît de nature à renforcer l'efficacité des vérifications.

À ce jour, cette pratique n'est pas formalisée dans les processus nationaux de gestion documentaire et semble spécifique au CNPE de Belleville-sur-Loire. Les inspecteurs estiment qu'elle pourrait utilement faire l'objet d'un partage au sein de l'ensemble des CNPE et notent positivement la démarche d'optimisation engagée par le site.

En revanche, les inspecteurs notent que le CNPE de Belleville-sur-Loire dispose encore d'axes d'amélioration concernant ce processus que ce soit pour la documentation CIA ou AG. En effet, selon la note de gestion du GIAG [D5370MO14148] « *La réalisation d'une VSL ne peut être systématique. [...] La nécessité de réaliser ou non une VSL doit par conséquent faire l'objet d'une analyse qui doit être tracée et archivée.* ». De plus, « *L'objectif visé doit être de réaliser les VSL et les éventuelles actions correctives dans la documentation avant son déploiement sur tranche* ». Lors de l'inspection, il a été indiqué que le suivi des VSL était réalisé dans un tableau mais que celui-ci n'était pas sous « *assurance qualité* ». Ainsi, vos représentants ont donné un exemple récent où une VSL, prévue dans le cadre de l'intégration d'une modification, n'avait pas été réalisée et que celle-ci n'avait finalement eu lieu qu'après le redémarrage du réacteur donc après le déploiement de la documentation. Les inspecteurs estiment que le suivi et la traçabilité des VSL doivent être renforcés pour s'assurer, d'une part, qu'elles sont effectivement réalisées lorsque cela est prévu et, d'autre part, que les justifications relatives à la nécessité ou non de réaliser des VSL soit tracées.

Demande II.2 : réaliser un suivi de la réalisation des VSL conforme à votre référentiel interne [D5370MO14148].

Erreurs dans les FdM CIA testées à blanc par les inspecteurs

Les inspecteurs ont vérifié l'applicabilité sur le terrain de la FdM RFLE256 et d'autres FdM appelées par la consigne I14 et ont relevé les points suivants :

FdM RFLE256 « Mise en configuration LHi/GUS – delestage et éclissage »

- L'emplacement de la plupart des clés utilisées pour l'application de la FdM n'est pas correcte.
- Dans le local ODC0501 « Module contrôle GUS », la manivelle qui sert à fermer des sectionneurs qui sont des actions demandées dans cette FdM est posée sur une table centrale et risque de ne pas être identifiée.
- Le coffret 1LHA001CR n'est pas repéré par une étiquette. De plus, en cas de perte totale d'alimentation électrique qui conduirait à l'application de la RFLE256, ce coffret est difficilement repérable.
- Dans le module « Pose des éclisses », la clé XA évoquée au deuxième et troisième paragraphes n'est pas énoncée sous son repère complet XA-0060.
- Dans le premier paragraphe du module « Manœuvres préliminaires », il est demandé de positionner le commutateur sur « O » alors qu'il s'agit de la position « 0 » (zéro).
- Dans le deuxième paragraphe du module « Manœuvres préliminaires », la boîte à clés BT1 n'existe pas en local. Il s'agit plutôt de la boîte de transfert CM.
- Il manque un tapis et des casques pour se protéger du courant électrique haute tension dans le local « Eclisses GUS ». Par ailleurs, les gants présents sur la table n'étaient pas contrôlés depuis 2023.
- Un schéma électrique serait bénéfique pour l'appropriation de cette fiche.

FdM I14 ZC1 « Surveillance périodique pompes RCV / REA / PTR »

Les locaux des pompes RCV171/172 PO, REA041/042PO, PTR021/022PO sont erronés.

FdM I14 ZN5 « Surveillance auxiliaires turbine »

La fiche demande d'isoler les réfrigérants d'hydrogène référencés GRH001 à 006RF. Ce point n'a pas pu être contrôlé sur le terrain car l'accès à cette zone nécessite le port d'un explosimètre. Ce besoin en EPI n'est pas identifié dans la fiche.

FdM I14 ZC9 « Surveillance pompes PTR »

Les actions de surveillance des pompes ne se sont pas explicitées contrairement à ce qui est demandé dans la FdM I14 ZC1 qui intervient sur les mêmes équipements.

Par ailleurs les inspecteurs s'interrogent sur l'intérêt de cette FdM. En effet il s'agit d'une action de surveillance demandée par le porteur de la consigne SPE « Surveillance Permanente de l'Etat » et qui est redondante avec la FdM I14 ZC1 appelée par l'opérateur réacteur qui demande déjà la surveillance de ces pompes.

FdM I14 ZNC1 « Contrôle ralentissement turbo alternateur »

Cette FdM est longue et potentiellement physiquement très exigeante pour déployer l'ensemble des actions sur les équipements concernés. Des vannes sont à manœuvrer en haut de la salle des machines où les conditions ambiantes peuvent être difficiles (températures élevées). Les vannes sont difficiles à manœuvrer. La question du risque encouru par un agent seul se pose, en particulier en été (risque de malaise).

La FdM demande de vérifier l'ouverture du casse vide partiel (Pression condenseur de 0,2 bars abs). Sur le terrain, les manomètres permettant de relever la pression sont limités à 0 bar abs sur l'affichage, ce qui n'est pas cohérent. Les manomètres 1GRE933/934 LP semblent être récents et laissent supposer un remplacement sans identification de l'impact sur la FdM associée.

FdM I14 ZN7 « Arrêt du secondaire »

- Il manque le repère fonctionnel du matériel et le numéro du local pour les éjecteurs de re-compression.
- Concernant la pompe CVI023PO : il est mentionné le tableau LKB 506 sur la fiche alors que le repère fonctionnel du tableau sur le terrain est LKB 509.
- Concernant la pompe ABP003PO : il est mentionné le tableau LGD 029 sur la fiche alors que le repère fonctionnel du tableau sur le terrain est LGD 023.
- La FdM indique le repère fonctionnel GRE453VH pour l'arrêt coup de poing local alors que le repère fonctionnel sur le terrain est GRE435VH.
- Du matériel récemment installé ne semble pas avoir été intégré à la fiche (vanne GRE240VL).
- L'agent doit attendre 30 min après l'arrêt de la pompe de recirculation avant d'arrêter les pompes de graissage mais ce point ne ressort pas visuellement dans la FdM. Il est possible qu'il passe à côté de cette information et endommage la pompe en arrêtant trop tôt le graissage.

Demande II.3 : corriger les erreurs et imprécisions relevés par les inspecteurs dans les FdM RFLE256 et I14.

Respect des critères de déclenchement du PUI

Le réacteur 2 du CNPE est entré en conduite incidentelle/accidentelle le 30 novembre 2025 à 00h35 suite à l'apparition de l'alarme 2REN100AA intitulée « Teneur en bore anormale ». L'équipe de conduite a averti l'astreinte direction (PCD1) de la situation à 01h29. Le chef d'exploitation (CE) a informé le PCD1 à 01h46 du lancement de la consigne de perte de fonction support RPS O n°29 intitulée « Dilution homogène intempestive (primaire NF) » demandant le déclenchement du PUI SR. Sur la base des avis du CE et de l'IS, le PCD1 a décidé de temporiser le déclenchement du PUI SR en raison d'un doute sur la justification de l'alarme 2REN100AA. Le PCD1 a demandé à ce que l'astreinte du service chimie fasse une mesure manuelle de la concentration en bore (Cb) : la valeur a été établie à deux reprises entre 03h00 et 04h00 du matin.

Cette décision, même s'il s'avère qu'elle était pertinente *a posteriori*, aurait retardé le gréement des équipes de crise de plusieurs heures si les résultats des mesures manuelles de la Cb n'avaient pas été concluants.

Sans présager de la pertinence de l'analyse faite en temps réel de la situation, les inspecteurs constatent que le site n'a pas respecté le déclenchement du PUI SR alors qu'un critère était atteint. Ils rappellent au site que les critères de déclenchement du PUI constituent des seuils qui ne peuvent pas être interprétables dans l'immédiat.

Demande II.4 : procéder à une analyse approfondie des circonstances qui ont permis au PDC1 de ne pas déclencher le PUI SR alors qu'un critère était atteint. Préciser les actions correctives qui seront mises en œuvre pour éviter que cette situation ne se reproduise.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour de la section 2 du chapitre VI des RGE

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont noté que la section 2 du chapitre VI des RGE mutualisée sur les deux réacteurs n'est pas mise à jour systématiquement après l'intégration du prescriptif dans le jeu documentaire de CIA applicable. A titre d'exemple, la section 2 du chapitre VI des RGE du réacteur 2 qui vient de redémarrer n'intègre pas la nouvelle courbe de concentration en bore relative au cycle en cours.

Les IS en charge du chapitre VI des RGE ont expliqué aux inspecteurs qu'ils programmaient deux mises à jour par an.

La section 2 recense l'ensemble du socle documentaire des consignes de CIA applicables à un réacteur et doit refléter l'état documentaire réel utilisé sur ce réacteur, nécessaire aux services du site qui assurent l'impression et la mise en place des documents dits « satellite » en SdC et dans les locaux de crise du site et surtout à l'organisation nationale de crise de l'exploitant et de l'ASNR.

La section 2 du chapitre VI des RGE nécessite donc d'être mise à jour afin de correspondre à l'état documentaire et à l'état technique des deux réacteurs.

Prise en compte des spécificités des réacteurs lors des VSL

Observation III.1 : Les IS gestionnaires du chapitre VI recensent quelques spécificités pour chaque réacteur leur permettant d'adapter les consignes opératoires de CIA en conséquence sans pour autant les capitaliser dans un document dédié.

Les spécificités des réacteurs méritent d'être capitalisées et partagées largement dans le collectif des IS et avec les agents qui intègrent les modifications des consignes de CIA sur le site.

Vérification indépendante du processus de gestion documentaire relatif à la CIA et à l'AG

Observation III.2 : Les inspecteurs ont souligné positivement que le CNPE réalise des vérifications par sondage de la filière indépendante de sûreté (FIS) des vérifications (VAB et VSL) sur la documentation CIA et AG. Vos intervenants ont indiqué que ces contrôles étaient prévus à ce jour une fois par an. En revanche, leur planification n'apparaît pas au programme pluriannuel des contrôles de la FIS.

Les inspecteurs estiment qu'inscrire ces contrôles au programme pluriannuel des contrôles de la FIS permettrait de sécuriser leur réalisation. De plus, étant donné la quantité de fiches contenues dans la documentation CIA et AG, il est important de tracer les éléments justifiant le contrôle d'une VAB/VSL ou d'une autre.

Formation des agents de terrain aux fiches du RFAG

Observation III.3 : En réponse à la demande I-1-d. de la lettre de suite référencée CODEP-OLS-2024-018320 relative à la formation des agents de terrain du service conduite à la mise en œuvre des fiches AG, vous avez choisi de mettre en œuvre une formation complémentaire spécifique sur le site. Ainsi, l'objectif de cette formation complémentaire consiste à reprendre les phénomènes des accidents graves et expliquer le but des différentes fiches du RFAG appliquées. Cette formation est portée au sein du service conduite, ce qui permet de la valoriser plus facilement qu'une formation standard nécessitant de réserver des créneaux spécifiques.

Les inspecteurs estiment que cette action de formation est intéressante et considèrent qu'il serait pertinent de la partager à l'ensemble des CNPE du parc.

Exercice PUI intégrant un scénario d'accident grave

Observation III.4 : Les inspecteurs ont noté positivement qu'en 2024 et 2025, au moins un exercice PUI a intégré un scénario allant jusqu'à l'AG alors que le référentiel interne au CNPE de Belleville-sur-Loire n'en prévoit qu'un tous les deux ans. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'en 2026 un exercice PUI sur une journée complète (avec un scénario intégrant l'AG et faisant participer la crise nationale) était en cours de réflexion.

Les inspecteurs considèrent pertinent de maintenir la périodicité annuelle pour les exercices intégrant un scénario d'AG en réalisant notamment l'exercice de 2026 abordé en inspection.

Charge de travail des IS gestionnaires du chapitre VI des RGE

Observation III.5 : Les inspecteurs alertent sur la charge de travail supportée par les IS gestionnaires du chapitre VI qui peut être génératrice d'erreurs dans la documentation opératoire de la CIA. Les difficultés rencontrées par les IS lors de l'édition des consignes CIA de référence, prescrites par les services centraux d'EDF, les contraignent à reprendre complètement le travail déjà réalisé dans le logiciel « Consignes APE ». Cette charge atteindra un niveau critique lors de la phase de préparation de sa quatrième visite décennale (VD4). La maîtrise de cette charge de travail ne peut pas s'effectuer au détriment des tâches cœur de métier des IS (accompagnement pédagogique des modifications intellectuelles, REX d'application de la CIA, garantir la doctrine de CIA sur le site...). Ce sujet

sera examiné par les inspecteurs lors de l'inspection programmée dans les services d'ingénierie d'EDF en mai 2026.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai d'un mois est fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de division
p.i. Fanny HARLE, La cheffe de pôle REP

Signée par : Albane FONTAINE